

ANNEXE IV :

REGLEMENTATION SUR LES SITES D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS MINIERS

Article 1 : De la création de sites d'entreposage

L'exploitant qui souhaite entreposer ses produits de mines doit le faire dans des sites d'entreposage conformément à l'article 216 du Règlement Minier et aux règles précisées ci-dessous.

Avant que les opérations d'entreposage ne commencent, l'exploitant doit déterminer l'emplacement, le type, les équipements et les techniques d'entreposage ainsi que la forme précise, la hauteur et le volume maximum des monticules des produits miniers entreposés selon les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'entreposage des produits miniers, la sécurité des travailleurs et un impact minimal sur l'environnement.

L'exploitant s'engage à ce que ces normes techniques soient communiquées et respectées sur le ou les sites d'entreposage.

Article 2 : De la préparation des sites d'entreposages

Les sites choisis pour entreposer les produits miniers doivent être au préalable nettoyés et nivélés.

Article 3 : Du type d'entreposage

Les types d'entreposages tels que l'entreposage à ciel ouvert, dans un entrepôt, un container, un bateau ou une barge etc. sont fonction :

- du climat, des vents et de la porosité du sol ;
- des caractéristiques des produits miniers entreposés notamment les caractéristiques d'écoulement et la capacité à retenir l'humidité ;

L'exploitant doit choisir un type d'entreposage qui maintienne la stabilité chimique des substances de mines considérées.

Les produits miniers inflammables doivent être entreposés dans un entrepôt ou container scellé qui minimise les risques d'incendie.

Article 4 : Des techniques et équipements d'entreposage et de la forme, la hauteur et le volume maximum des monticules des produits miniers

Les normes techniques établies par l'exploitant relatives à la forme précise, la hauteur et le volume maximum des monticules des produits miniers ainsi que les équipements et les techniques d'entreposage doivent être respectées sur le ou les sites d'entreposage. Néanmoins, elles peuvent être modifiées à tout moment par le responsable des sites d'entreposage si la stabilité des sites, la sécurité des travailleurs ou l'impact minimal sur l'environnement des opérations d'entreposage n'est plus assurée.

Le temps passé par les machines et équipements sur le sommet des monticules doit être limité.

Article 5 : De l'emplacement des sites d'entreposage

Les sites d'entreposage ne doivent être situés ni trop près des opérations minières ou des installations électriques, ni trop près des limites du site minier ou d'habitations. L'accès du site d'entreposage doit être facile et permettre aux bulldozers de manœuvrer.

Le Titulaire doit choisir l'emplacement du site d'entreposage en fonction de la stabilité et de la perméabilité du sol, des caractéristiques du climat, des vents, du bruit et de la poussière que produira l'activité d'entreposage.

Le site d'entreposage ne doit pas être situé près d'une pente ou d'un point d'eau.

Article 6 : De l'érosion éolienne et hydraulique

Le Titulaire doit empêcher l'érosion éolienne et hydraulique du site d'entreposage. Il doit mettre en place des canaux d'écoulement des eaux de ruissellement ou des déversoirs avec empierrement.

Article 7 : Des ouvrages de captage et de traitement des effluents acides

Si l'entreposage des produits miniers risque de générer des effluents acides, l'exploitant doit prévoir sur le site d'entreposage l'installation de fossés de dérivation et de captage et un bassin de traitement des eaux acides. Ces installations doivent être imperméables et respecter les critères de stabilité physique fixés en l'Annexe XIV du Règlement Minier.

Article 8 : De la sécurité

L'emplacement du site d'entreposage doit être signalisé par des panneaux de signalisation.

Le Titulaire doit veiller à ce que le site d'entreposage soit fermé lorsque les activités d'entreposage ou de transport sont terminées.

Le site d'entreposage doit être inaccessible aux personnes non autorisées. A cette fin, l'exploitant doit mettre en place soit un service de gardiennage 24 heures sur 24 soit un système de sécurité.

Si le site d'entreposage est à ciel ouvert, le système de sécurité doit comporter une barrière d'au moins deux mètres de hauteur autour du site et une grille d'accès fermée par un cadenas. Pour tous les types d'entreposage autres qu'à ciel ouvert, le système de sécurité doit permettre la fermeture sûre de l'entreposage à l'aide d'une clé, d'un verrou ou cadenas.

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003.

Joseph KABILA